

Département de l'Aveyron  
Arrondissement de Millau  
COMMUNE DE REQUISTA

N° 2024 / 54

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU  
MAIRE DE LA COMMUNE DE REQUISTA.**

**ARRETE DU MAIRE DE REFUS DE TRANSFERT DU POUVOIR DE POLICE DE LA  
PUBLICITE AU PRESIDENT DE L'EPCI**

Le maire de la commune de REQUISTA,  
Vu l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience,  
Vu l'article L 581-3-1 du code de l'environnement,  
Vu l'article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales,  
Vu l'article 250 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,  
Vu la compétence PLU ou RLP exercée par la communauté de Communauté de Communes du Réquistanais,  
Considérant que les maires exercent le pouvoir de police de la publicité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,  
Considérant que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité,  
Considérant que dans un délai de 6 mois, soit avant le 1<sup>er</sup> juillet 2024, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité au président,  
Considérant qu'à cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Maire de la commune de REQUISTA, s'oppose au transfert du pouvoir de police de la publicité au Président de la communauté de communes du Réquistanais.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié au président de la communauté de la communauté de communes du Réquistanais et transmis à Monsieur le préfet de l'Aveyron au titre du contrôle de légalité.

Fait à REQUISTA, le 06 juin 2024  
Le Maire,  
Michel CAUSSE.



« DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative.

Dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté, vous pouvez entreprendre :

- un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale,

et/ou

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal

(68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application

informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.